



ARR2018_0908

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation des modalités d'implantation des compteurs communicants de type « Linky »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2122-34, L. 1321-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 322-4 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte opposition de la part de nombreux habitants de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants de type « Linky » soit réglementée sur le territoire de la Ville ;

ARRETE

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur le Préfet, au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- A la société SOGETREL.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **02 NOV. 2018**

Pour le Maire, et par délégation



Brahim DUFRICHE-SOIHILI, Premier adjoint